

Les brefs de Janvier 2019

**Le parcours
M@GISTERE**
**" La comptabilité
de l'EPL "**

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [novembre 2018](#) et de [décembre 2018](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

**Le parcours
M@GISTERE « CICF,
pilotage et maîtrise
des risques
comptables et
financiers »**

Sommaire des rubriques

Informations

Le point sur ...

Achat public

Index

**Le parcours
M@GISTERE**
**" Achat public en
EPL "**

Une excellente

année 2019

à toutes et tous !

La comptabilité de l'EPL

Pour accompagner la formation initiale et continue des acteurs des chaînes financières et comptables des établissements publics locaux d'enseignement, l'académie d'Aix-Marseille vient de réaliser un guide sur la comptabilité de l'EPL.

Ce guide " La comptabilité de L'EPL " explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Il revient donc sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPL en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Il aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Les annexes de ce guide reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPL, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, La justification des comptes, Les planches comptables.

 ***Télécharger à partir du parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " le [Vademecum " La comptabilité de l'EPL "](#)***

En complément de ce guide, un parcours dédié à la comptabilité de l'EPL vient également d'être créé par l'académie d'Aix-Marseille sur la plateforme M@GISTERE.

Ce parcours est en auto inscription. C'est un parcours m@gistère sans scénario de formation qui explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement et qui vise à développer la culture comptable.

Le parcours " La comptabilité de l'EPL " revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPL en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Il aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

➔ *Se former à la technique comptable en s'inscrivant sur le parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille [La comptabilité de l'EPL](#)*

Plan d'action de la MRCF en EPLE – Organigramme fonctionnel 2018

L'étape 2 du plan d'action de la MRCF en EPLE prévoit l'élaboration dans chaque EPLE d'un organigramme fonctionnel nominatif (OFN).

Afin d'accompagner les EPLE dans cette nouvelle démarche, un modèle d'OFN a été déposé sur Pléiade (rubrique EPLE, page « [Mallette 2016 : outils et modèles](#) »). Les établissements, qui le souhaiteraient, pourraient librement s'en inspirer et l'adapter à leur organisation particulière. Aussi nous vous invitons à les informer de la mise à disposition de cet outil.

Pour information, ce document (sous format d'un tableur composé de plusieurs onglets) est inspiré des réflexions menées depuis plusieurs années par des agents comptables de l'académie de Poitiers. Deux versions sont proposées :

- l'une vierge (non renseignée) : [OFN vierge](#) ;
- l'autre complétée afin d'illustrer des exemples d'organigrammes : [OFN complété](#).





► À retrouver sur [M@GISTERE](#) à la page "[L'organigramme fonctionnel](#) "

Informations

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLE](#))

Les rubriques EPLE
 EPLÉ : actualité et question de la semaine
 L'EPLÉ au quotidien
 Réglementation financière et comptable
 Système d'information financier et comptable

 Modernisation de la fonction financière
 Rémunération en EPLE
 Maîtrise des risques comptables et financiers
 Responsabilité personnelle et pécuniaire
 Formations et séminaires
 Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.



La fin d'année 2018 a été marquée par un événement majeur : la parution du tant attendu code de la commande publique.

CODE LA COMMANDE PUBLIQUE

Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
- [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
- [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.

▶ Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

AGENT COMPTABLE

Débet

Au JORF n°0287 du 12 décembre 2018, texte n° 29, parution de l'[arrêté du 28 novembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 12 février 2015 portant **déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et des régisseurs**.

AIDE JURIDIQUE

Au JORF n°0301 du 29 décembre 2018, texte n° 9, parution du [décret n° 2018-1280 du 27 décembre 2018](#) portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Publics concernés : justiciables, avocats, commissaires aux comptes, juridictions judiciaires, juridictions administratives.

Objet : Télérecours ; contentieux des étrangers ; modification du barème de l'aide juridictionnelle ; comptabilité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019 à l'exception des dispositions des articles 3 et 4, des 3° et 4° de l'article 5 et des articles 10, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 . Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1er janvier 2019.

Notice : le décret étend aux personnes physiques et morales de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, non représentées par un avocat, la faculté de contester les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle devant les juridictions administratives par voie électronique. Il modifie le barème figurant à l'[article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991](#) en matière de contentieux des étrangers. En application du principe de fongibilité introduit par la [loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015](#) de finances pour 2016, le décret prévoit dorénavant le versement d'une dotation unique destinée à couvrir les dépenses liées aux rétributions correspondant aux aides prévues aux articles 27, 64, 64-1, 64-1-2, 64-2 et 64-3 de la loi du 10 juillet 1991. Il met également à jour les règles de comptabilité applicables aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) et les règles relatives aux contrôles exercés par les commissaires aux comptes.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

APPRENTISSAGE

En cette fin d'année, ont été publiés aux journaux officiels de nombreux textes d'application de la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment s'agissant de l'apprentissage. Ci-après trois textes intéressants plus particulièrement l'éducation et les EPLE.

✚ Au JORF n°0297 du 23 décembre 2018, texte n° 48, publication du [décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018](#) relatif au **contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme**.

Publics concernés : corps d'inspection et agents publics habilités par les ministères certificateurs, personnels des branches professionnelles et des chambres consulaires.

Objet : modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019, à l'exception des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6251-3, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

Notice : le texte précise les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique des formations par apprentissage préparant un diplôme. Il précise la composition des missions de contrôle pédagogique et les modalités de désignations de ses membres. Il définit les attributions des missions de contrôle pédagogique placées sous l'autorité des ministères certificateurs. Il précise également les modalités de mise en œuvre des contrôles pédagogique.

Références : les dispositions du [code du travail](#) et du [code de l'éducation](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0302 du 30 décembre 2018, texte n° 74, publication du [décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018](#) relatif aux **modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage**.

Publics concernés : opérateurs de compétences, branches professionnelles, commissions paritaires nationales de l'emploi, France compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis, apprentis.

Objet : modalités de financement des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : le texte détermine les modalités de prise en charge financière des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences. Il précise la nature des dépenses de fonctionnement éligibles, ainsi que les modalités de participation des opérateurs de compétences au financement des frais annexes à la formation par apprentissage. Il précise également le rôle des acteurs, notamment des branches professionnelles et de France compétences, dans la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 6332-14 du code du travail](#) dans sa rédaction issue de l'[article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0302 du 30 décembre 2018, texte n° 76, publication du [décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018](#) relatif à la **rémunération des apprentis**.

Publics concernés : employeurs d'apprentis.

Objet : modification des règles de plafond d'âge d'entrée en apprentissage et de rémunération des apprentis.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2019.

Notice : le texte précise les modalités de rémunération des apprentis applicables aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2019, en tirant notamment les conséquences du report à 29 ans de l'âge limite d'entrée en apprentissage prévu par la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Références : le texte est pris pour l'application de l'[article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

CIRCULAIRE

Au JORF n°0277 du 30 novembre 2018, texte n° 45, publication du [décret n° 2018-1047](#) du 28 novembre 2018 relatif aux **conditions de publication des instructions et circulaires**.

Publics concernés : administrés et administrations.

Objet : conditions et modalités de publication des instructions et circulaires.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2019. Les circulaires et instructions signées avant cette date sont réputées abrogées au 1er mai 2019 si elles n'ont pas, à cette dernière date, été publiées sur les supports prévus par les dispositions de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Notice : **le décret modifie le régime de publication des instructions et circulaires. Il détermine les conditions dans lesquelles les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées dans un délai de quatre mois à compter de leur signature. Il précise les modalités selon lesquelles les documents émanant des services centraux et déconcentrés de l'Etat doivent être publiés pour être opposables à l'administration, en particulier les sites ministériels sur lesquels ils sont recensés.**

Références : le décret, pris pour l'application de l'[article 20 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018](#) pour un Etat au service d'une société de confiance, modifiant l'[article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration](#) et créant un nouvel article L. 312-3 au sein du même code, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

COMPTABILITE PUBLIQUE

Établissements publics

Au JORF n°0289 du 14 décembre 2018, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 23 novembre 2018](#) portant **modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**.

Sont applicables aux états financiers des établissements publics à compter du 1er janvier 2018 (exercice clos le 31 décembre 2018) les dispositions de l'[avis n° 2018-10](#) du 11 octobre 2018 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif aux modifications des normes 1 « Les états financiers » et 13 « Les engagements à mentionner dans l'annexe » du recueil des normes comptables pour les établissements publics.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

COMPTE FINANCIER – OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Sur le parcours “ [M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”, retrouver :

- ✚ [Le guide de la balance](#)
- ✚ [Le compte financier avec les fiches de procédure de l'académie de Toulouse](#)
- ✚ Les Carnets de l'EPLÉ
 - [La période d'inventaire](#)
 - [Le compte financier](#)

Sur le parcours “ [M@GISTERE La comptabilité de l'EPLÉ](#) ” tous les schémas d'écritures

CONTRATS DITS « PEC » (PARCOURS EMPLOI COMPETENCES)

Lire ci-dessous la réponse du Ministère du travail à la [question écrite n° 06768](#) de M. Jean Louis Masson portant sur les contrats dits « PEC » (parcours emploi compétences).

Question écrite n° 06768 de M. Jean Louis Masson

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que les petites communes rurales rencontrent d'importantes difficultés financières à la suite de la suppression des contrats aidés. Ces contrats dits « CAE » (contrats d'accompagnement dans l'emploi) ont été remplacés par des contrats dits « PEC » (parcours emploi compétences). Or une commune vient de recevoir la notification pour deux contrats PEC au service du périscolaire mais l'un d'eux n'est associé à aucune subvention ou compensation financière de l'État. Dans ces conditions, le contrat PEC en question ne présente plus aucun intérêt pour la commune. Il lui demande donc s'il n'y a pas en la matière une incohérence de la part des pouvoirs publics.

Réponse du Ministère du travail

Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficacité des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. Ainsi, à la suite du rapport Borello intitulé « Donnons-nous les moyens de l'inclusion », le Gouvernement a porté en 2018 une réforme profonde des emplois aidés. Son objectif était de sortir du traitement statistique du chômage à travers ce dispositif, en recentrant ce dernier sur son enjeu d'insertion pour les plus éloignés de l'emploi. Cette transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences s'est concrétisée par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié.

Par ailleurs, les contrats aidés sont désormais gérés dans le cadre d'un fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) qui permet localement aux préfets de mobiliser les contrats aidés et l'insertion par l'activité économique (IAE) selon les besoins et de privilégier l'outil d'insertion le plus adapté.

S'agissant des taux de prise en charge, il convient de rappeler que les contrats aidés sont un outil de soutien à l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi et non de soutien à certains employeurs.

Le niveau parfois élevé de prise en charge du contrat par l'État a conduit dans certains cas à financer des emplois précaires pour les bénéficiaires et à rendre l'employeur dépendant des emplois aidés, ce qui ne constitue pas la finalité de ce dispositif.

L'effort financier de l'État doit constituer une contrepartie à un engagement de l'employeur à proposer un emploi et une formation permettant d'améliorer l'insertion professionnelle du bénéficiaire à l'issue du contrat. C'est pourquoi la circulaire du 11 janvier 2018 prévoit que le taux de prise en charge peut être modulé entre 30 et 60 % du SMIC afin d'adapter la mise en œuvre de cette politique publique aux besoins du territoire dans le respect d'un taux moyen de 50 % pour la métropole et 60 % pour les Outre-mer. Les préfets ont ainsi mis en œuvre cette faculté de modulation. Dans de nombreuses régions, le taux de base est ainsi majoré de 10 à 20 points – dans la limite du plafond de 60 % - en fonction de la qualité du contrat (CDI, formation longue certifiante etc.), du public ou des caractéristiques de l'employeur.

Pour 2019, une enveloppe de 130 000 contrats est prévue, en comptant les contrats inscrits au budget de l'éducation nationale, soit un niveau proche des prescriptions attendues pour l'exercice 2018, exercice pour lequel la stratégie gouvernementale d'adaptation des outils d'intervention a fonctionné.

En parallèle de ce recentrage des contrats aidés, il convient de souligner l'augmentation et la diversification des dispositifs pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, tels que l'insertion par l'activité économique (IAE) ou le secteur adapté.

La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est également articulée avec la dynamique de développement des compétences portée dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement.

Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022), le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi d'un million de demandeurs d'emploi peu qualifié et d'un million de jeunes éloignés du marché du travail. En ciblant ces publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, le PIC propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences, destiné notamment à former les bénéficiaires des parcours emploi compétences. C'est dans ce périmètre global d'intervention qu'il faut situer la transformation des contrats aidés opérées par le Gouvernement.

CONTROLE INTERNE DE L'ÉTAT

Au JORF n°0302 du 30 décembre 2018, texte n° 90, parution de l'[arrêté du 18 décembre 2018](#) relatif au [cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'Etat](#).

ANNEXE

Cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État

Conformément au [décret n° 2011-775 du 28 juin 2011](#) relatif à l'audit interne dans l'administration, le contrôle interne est l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents décidés par chaque ministre, mis en œuvre par les responsables de tous les niveaux, sous la coordination du secrétaire général du département ministériel, qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation des objectifs de chaque ministère.

Le contrôle interne financier est une composante du contrôle interne de l'Etat dédiée à la maîtrise des risques budgétaires et comptables. Il se définit comme l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents ayant pour objet de donner une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs liés à la soutenabilité de la programmation budgétaire et de son exécution, et à la qualité des comptabilités budgétaire et générale de l'Etat.

Le cadre de référence interministériel du contrôle interne financier de l'Etat s'inspire du référentiel international de contrôle interne COSO II (« Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission »).

Il est complété par ailleurs d'une démarche de contrôle interne bancaire propre à la direction générale des finances publiques, mettant en application des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié.

► Voir sur Légifrance l'annexe de l'[arrêté du 18 décembre 2018](#)

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Au JORF n°0277 du 30 novembre 2018, texte n° 46, publication du [décret n° 2018-1048](#) du 28 novembre 2018 fixant les **dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative** pour les régimes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Publics concernés : employeurs publics des trois versants de la fonction publique : Etat, collectivités territoriales et établissements publics à caractère administratif et leurs tiers déclarants.

Objet : dates limites au-delà desquelles les employeurs et les tiers déclarants sont tenus d'effectuer la déclaration sociale nominative (DSN).

Entrée en vigueur : le décret est applicable, selon les administrations, aux paies effectuées par les employeurs ou les tiers mandatés à compter du 1er janvier 2020, du 1er janvier 2021 ou du 1er janvier 2022.

Notice : le décret a pour objet de fixer les dates limites auxquelles les employeurs ainsi que les tiers mandatés pour effectuer les déclarations sociales de ceux-ci sont tenus de transmettre pour la première fois une déclaration sociale nominative.

Références : le décret, pris pour l'application de l'[article 43 de la loi n° 2018-727](#) pour un Etat au service d'une société de confiance, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DEPENSES

L'actualité de la semaine du 3 au 7 décembre 2018 nous informe de la réalisation d'un tableau listant les dépenses pouvant être réalisées avant / après service fait et avant / après ordonnancement.

Actualité de la semaine du 3 au 7 décembre 2018

Le bureau DAF A3 vient de finaliser un tableau listant les dépenses pouvant être réalisées avant / après service fait et avant / après ordonnancement.

Ce document s'appuie sur les dispositions de :

L'instruction n° 05-042-M9R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement § 2.3.1 (secours urgents et exceptionnels.)

L'instruction n° 10-003-M9 du 29 janvier 2010 relative à la modernisation des procédures de dépenses

L'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des dépenses des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive dont le paiement peut intervenir avant service fait.

Il est disponible sur Pléiade aux adresses suivantes :

- ▶ <https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000018/000000/Pages/boite-a-outils.aspx>
- ▶ <https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000018/000009/Pages/default.aspx>

ÉDUCATION

Baccalauréat

Au JORF n°0296 du 22 décembre 2018, texte n° 40, parution de l'[arrêté du 20 décembre 2018](#) relatif aux **modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique**.

Dépense de l'éducation

En 2017, la France a consacré 154,6 milliards d'euros à son système éducatif, soit 6,7 % du PIB. La dépense moyenne pour un élève ou un étudiant est de 8 690 euros. Elle augmente avec le niveau d'enseignement allant de 6 550 euros pour un écolier, 8 710 euros pour un collégien, 11 190 euros pour un lycéen à 11 670 euros pour un étudiant.

L'État est le premier financeur de l'éducation (57,4 %), devant les collectivités territoriales (23,3 %). Alors que les communes et les départements ont tendance à stabiliser leurs dépenses d'éducation depuis 2015, celles des régions augmentent chaque année.

📄 [Télécharger la note d'information 18.29](#) de la DEPP sur education.gouv.fr

Orientation et examens

Au [Bulletin officiel n°46 du 13 décembre 2018](#), parution de la note de service n° 2018-142 du 10-12-2018- NOR [MENE1832615N](#) relative au calendrier 2019 de l'orientation et de l'affectation des élèves du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien.

ERASMUS+

Au [Bulletin officiel n°47 du 20 décembre 2018](#), parution de la circulaire n° 2018-146 du 19-12-2018- NOR [MENC1832585C](#) relative à l'appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014-2020) année scolaire et universitaire 2019-2020.

👉 Lire la circulaire n° 2018-146 du 19-12-2018- NOR [MENC1832585C](#)

Sur le [site de l'agence ERASMUS+](#), retrouver le [guide de gestion financière 2018 du programme ERASMUS+](#)

Le guide de gestion financière 2018 du programme ERASMUS+

▶ ***Ce [guide de gestion financière 2018 du programme ERASMUS+](#) accompagne les comptables et les agents comptables dans le suivi financier des financements accordés dans le cadre du nouveau programme Erasmus+. La bonne gestion financière est essentielle au succès du programme. Les informations contenues dans ce guide proposent des modalités de gestion en mode projet et des indications permettant de prévenir les difficultés communément rencontrées.***

FONCTION PUBLIQUE

Compte épargne temps

✚ Au JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#).

✚ Au JORF n°0301 du 29 décembre 2018, texte n° 61, publication du [décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018](#) relatif à la **conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique**.

Publics concernés : magistrats de l'ordre judiciaire, agents titulaires et non titulaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service, effectuant une mobilité dans la fonction publique ou vers le secteur privé.

Objet : le texte prévoit les modalités de transfert, lors d'une mobilité, des droits épargnés sur un compte épargne-temps.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret organise le transfert des droits épargnés sur un compte épargne-temps en cas de mobilité entre versants de la fonction publique ou vers le secteur privé. Il abaisse de 20

à 15 le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps à partir duquel leur monétisation peut être demandée à l'autorité territoriale.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Emplois vacants

Au JORF n°0302 du 30 décembre 2018, texte n° 82, publication du [décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'**obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques**.

Publics concernés : agents publics et administrations des trois versants de la fonction publique.

Objet : publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : le décret organise entre les trois versants de la fonction publique l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun.

Références : pris pour l'application de l'[article 2 de l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017](#) portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Inaptitude physique

Dans un arrêt n° [401812](#) du vendredi 7 décembre 2018, le Conseil d'État rappelle l'obligation pour l'employeur de reclasser un salarié atteint de manière définitive d'une inaptitude physique à exercer son emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement. Les mesures prises à l'égard d'agents publics à cet effet ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, et constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours.

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé, sans pouvoir imposer à celui-ci un reclassement. Ce principe est applicable aux agents contractuels de droit public.

Lorsque l'employeur public, constatant que l'un de ses agents contractuels a été reconnu médicalement inapte à la poursuite de ses fonctions sur le poste qu'il occupait, décide de l'affecter, dans le respect des stipulations de son contrat, sur un poste compatible avec son état de santé, il ne procède pas au reclassement de l'intéressé.

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou de leur contrat ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent de perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination ou une sanction, est irrecevable.

➤ Consulter sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [401812](#) du vendredi 7 décembre 2018

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique

Le [Rapport annuel 2018](#) sur l'état de la fonction publique fournit chaque année l'ensemble des données et analyses sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique, dans toutes ses composantes : emploi, recrutements et parcours professionnels, retraites, formation, rémunérations, conditions de travail et politique sociale.

Pour l'édition 2018, au-delà du bilan annuel en matière d'emploi, de mouvements de main-d'œuvre et de rémunérations, une étude inédite analyse l'attractivité de la fonction publique notamment auprès des jeunes.

- Consulter l'édition 2018 du [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique](#) en ligne sur le portail de la fonction publique.

Rapport sur "l'évolution de la fonction publique et des principes qui la régissent"

Interrogé sur l'évolution des métiers de la fonction publique par le Gouvernement, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) fait part de ses analyses et de ses recommandations. Il rappelle que le présent avis fait suite à deux avis précédents qu'il a rendus, sur [L'évolution de la fonction publique et des principes qui la régissent](#), et sur le [projet de loi Pour un Etat au service d'une société de confiance](#). Ces avis l'avaient conduit à développer ses réflexions et ses propositions sur la fonction publique, complétées ici sur la question particulière de ses métiers.

➤ Sur le [site de la documentation française](#), [Télécharger le rapport l'évolution des métiers de la fonction publique](#)

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Au JORF n°0287 du 12 décembre 2018, texte n° 23, publication du [décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018](#) modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Public concerné : fonctionnaires de l'Etat.

Objet : calendrier d'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à permettre d'aménager le calendrier d'adhésion au dispositif.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

GRETA

Personnels de direction et de gestion

Au JORF n°0294 du 20 décembre 2018, texte n° 49, publication du [décret n° 2018-1174 du 18 décembre 2018](#) instituant une **indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation**.

Publics concernés : personnels de direction et de gestion relevant du ministère chargé de l'éducation nationale qui exercent des fonctions particulières au titre des activités de formation continue des adultes au sein des groupements d'établissements constitués en application de l'[article L. 423-1 du code de l'éducation](#).

Objet : régime indemnitaire applicable à ces personnels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : le décret crée un nouveau régime indemnitaire qui a vocation à se substituer aux indemnités attribuées aux personnels de direction et de gestion relevant du ministère chargé de l'éducation nationale qui participent aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des groupements d'établissements constitués en application de l'[article L. 423-1 du code de l'éducation](#). Il vise une plus grande transparence dans les critères d'attribution et de calcul des indemnités, en prenant en compte les responsabilités réelles exercées, dans le respect de la séparation de l'ordonnateur et du comptable et de la situation financière du groupement d'établissement.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0294 du 20 décembre 2018, texte n° 55, parution de l'[arrêté du 18 décembre 2018](#) fixant les **montants de l'indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation**.

INFORMATIQUE ET LIBERTE, PROTECTION DES DONNEES

Au JORF n°0288 du 13 décembre 2018, publication du rapport et de l'ordonnance portant réécriture de la loi du 6 janvier 1978 afin de simplifier la mise en œuvre et apporter les corrections formelles nécessaires à la cohérence avec le droit de l'Union européenne relatif à la protection des données à caractère personnel :

- ✚ Texte n° 4, publication du [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018](#) prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la **protection des données personnelles** et portant **modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel**.
- ✚ Texte n° 5, [Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018](#) prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la **protection des données personnelles** et portant **modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à**

l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Télérecours citoyens est déployé dans toutes les juridictions

Sur <https://www.telerecours.fr/> le site nous informe que **Télérecours citoyens est déployé dans toutes les juridictions.**

Depuis le 30 novembre 2018, vous pouvez déposer une requête auprès des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Le rattachement d'un dossier existant a également été étendu à ces juridictions.

- [Accéder au portail Téléprocédures](#)
- Consulter la [Fiche pratique Télérecours citoyens](#)

Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative

Sur le [site du Conseil d'État](#), mise en ligne du [Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative](#).

La juridiction administrative (Conseil d'État, cours administratives d'appel et tribunaux administratifs) met en place de nouveaux modes de rédaction de ses décisions et abandonne le « considérant ».

Extrait du site

- Le Conseil d'État publie le Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative, qui marque l'aboutissement des réflexions engagées depuis plusieurs années pour renforcer la clarté et enrichir la motivation de ces décisions.
- Cette publication permet aujourd'hui la généralisation de la rédaction en style direct des décisions contentieuses rendues au sein de la juridiction administrative, à compter du 1er janvier 2019.

Le groupe de travail réuni autour du président Bernard Stirn a remis au vice-président du Conseil d'État [le Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative](#), issu d'une large concertation à laquelle ont participé toutes les acteurs et partenaires de la juridiction administrative.

La publication de ce document de référence marque l'aboutissement des différentes démarches engagées, depuis plusieurs années, pour renforcer la clarté et enrichir la motivation des décisions. L'aspect le plus marquant de cette évolution est l'utilisation d'une rédaction en style direct : au début de chaque paragraphe ne figure plus le marqueur rédactionnel « considérant que », remplacé par la formule « considérant ce qui suit », placée au début de la décision.

Comme le relevait le rapport du groupe de travail qui a marqué le début de cette démarche, cette « réflexion sur les méthodes de rédaction des décisions de la juridiction administrative [a] pour objectif de les améliorer, c'est-à-dire de les rendre mieux compréhensibles à un public plus large, sans rien sacrifier de leur qualité ». Ce rapport a permis le lancement d'une expérimentation, au sein du Conseil d'État puis de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel qui a, ensuite, fait l'objet d'une évaluation approfondie. C'est à l'issue

de ce bilan qu'a été engagée la rédaction d'un Vade-mecum, destiné à fournir des lignes directrices pour la rédaction de l'ensemble des décisions de la juridiction administrative. Les recommandations de ce Vade-mecum, et notamment la généralisation de la rédaction en style direct des décisions contentieuses, seront appliquées au sein de l'ensemble de la juridiction administrative à compter du 1er janvier 2019.

📄 Télécharger [Le Vade-mecum en pdf](#)

OPPOSITION A TIERS DETENTEUR

L'arrêt du Conseil d'État n° [407307](#) du vendredi 7 décembre 2018 rappelle l'exigence d'un titre exécutoire préalablement émis à l'encontre des personnes.

Une opposition à tiers détenteur peut être émise, en application du premier alinéa du 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) alors applicable, à l'encontre des personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du redevable à l'encontre duquel un titre exécutoire a été émis, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération. Elle peut également être émise à l'encontre des tiers détenteurs qui sont dans la même situation à l'égard des personnes qui se sont obligées, pour le compte du redevable, à rembourser le créancier public, à travers une délégation de paiement, au sens de l'article 1275 du code civil, alors applicable et désormais repris aux articles 1336 et suivants du même code, à la condition toutefois qu'un titre exécutoire ait été préalablement émis à l'encontre de ces personnes.

📄 Consulter sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [407307](#) du vendredi 7 décembre 2018.

PERSONNEL

Catégorie A

Au [Bulletin officiel n°45 du 6 décembre 2018](#), parution de la note de service n° 2018-141 du 3-12-2018- [NOR MENH1828344N](#) relative aux détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

■ Consulter la note de service n° 2018-141 du 3-12-2018- [NOR MENH1828344N](#)

Compte personnel de formation

Au JORF n°0294 du 20 décembre 2018, texte n° 52, parution de l'[arrêté du 21 novembre 2018](#) portant fixation des **plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation** dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)

Au JORF n°0294 du 20 décembre 2018, texte n° 53, parution de l'[arrêté du 13 décembre 2018](#) fixant, au titre de l'année 2019, le **nombre et la répartition des postes offerts aux examens**

professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Au JORF n°0294 du 20 décembre 2018, texte n° 54, parution de l'[arrêté du 13 décembre 2018](#) fixant, au titre de l'année 2019, le **nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**

Inspecteurs

Au JORF n°0300 du 28 décembre 2018, texte n° 65, publication du [décret n° 2018-1265 du 26 décembre 2018](#) modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant **statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.**

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et au corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Objet : conditions de classement des fonctionnaires lauréats des concours de recrutement dans les corps d'inspecteurs de l'éducation nationale et d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des fonctionnaires recrutés par liste d'aptitude dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du I de l'article 4 et de l'article 9 qui s'appliquent à compter du 1er septembre 2017 et de celles du II de l'article 4 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : à la suite de la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations », le texte modifie les conditions de classement des fonctionnaires lauréats des concours de recrutement dans les corps d'inspecteurs de l'éducation nationale et d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des fonctionnaires recrutés par liste d'aptitude dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

PROJET D'ETABLISSEMENT

Sur [le site de l'ESENER](#), actualisation de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) relative au [Projet d'établissement](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

RECOUVREMENT

Lire ci-dessous la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics sur le **montant des créances des collectivités locales non recouvrées** à la [question écrite n° 04873](#) de M. Hervé Maurey.

Question écrite n° 04873

M. Hervé Maurey interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le montant des créances des collectivités locales non recouvrées.

Dans sa réponse datée du 5 avril 2018 à sa question n° 1315, il indique que « la direction générale des finances publiques optimise l'action en recouvrement en recentrant les moyens consacrés aux poursuites sur les créances locales les plus significatives ».

Aussi, il souhaite connaître le montant à partir duquel les créances locales sont considérées comme « significatives » par la direction générale des finances publiques et la moyenne des sommes effectivement recouvrées par les services de la DGFIP.

Enfin, il lui demande le montant total des sommes non recouvrées par les collectivités locales, notamment par les communes, et la part de ce montant qui concerne les créances locales inférieures au seuil fixé par la DGFIP.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Au plan national, il n'existe aucun seuil financier arrêté par la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour définir les créances locales à enjeux. **Il appartient à l'ordonnateur, de concert avec son comptable assignataire, de définir localement un tel seuil, dans le cadre d'une politique concertée de sélectivité des poursuites.**

Ces seuils doivent être considérés au regard des planchers réglementaires d'engagement des poursuites fixés par l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales : 130 euros pour l'émission d'une opposition à tiers détenteur (OTD) adressée à un établissement bancaire ; 30 euros pour une OTD adressée à tout autre tiers.

En l'absence d'un tel seuil, la DGFIP n'est en mesure de communiquer qu'un taux global de recouvrement des produits locaux. Au 31 décembre 2017, il s'élevait à 98 %, ce qui représente, pour les collectivités locales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé, un montant de recettes encaissées de l'ordre de 50,53 milliards d'euros, à rapporter à un montant de titres de recettes pris en charge de 51,58 milliards d'euros.

- À noter que, dans le cadre de la création de la saisie administrative à tiers détenteur, le [décret n° 2018-1118 du 10 décembre 2018](#) relatif aux **frais bancaires perçus par les établissements de crédit à la suite d'une notification par un comptable public d'une saisie administrative à tiers détenteur** a fixé un montant maximum des frais bancaires à 100 €.

RESTAURATION, LOI ÉGALIM ET MARCHES PUBLICS

Sur la compatibilité des obligations de la loi ÉGALIM et de celles des marchés publics, lire la réponse du Ministère de l'économie et des finances à la [question écrite n° 14384](#) de M. Éric Girardin.

Question écrite n° 14384

M. Éric Girardin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une modification du code des marchés publics. Dans le cadre d'un échange concernant la création d'une légumerie dans sa circonscription, s'est posé la question des marchés publics par rapport à l'alimentation des restaurants scolaires en circuit court (suite à la loi ÉGALIM qui prévoit pour 2020, 50 % de produit locaux dont 20 % de bio). Aujourd'hui, il semble impossible à un donneur d'ordre public de choisir lors d'un appel d'offre, des produits locaux ou non. Cela est même interdit ! Il aimerait donc savoir si une modification du code des marchés publics est prévue. Si ce n'est pas le cas, il l'invite humblement à y réfléchir.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

En matière d'accès des petites et moyennes entreprises (PME) nationales à la commande publique, l'attribution des marchés publics sur la base d'un critère de préférence locale, que ce soit sur l'origine des produits ou sur l'implantation des entreprises, se heurterait aussi bien à la Constitution qu'au droit européen.

Par sa décision du 26 juin 2003, le Conseil constitutionnel a en effet affirmé que la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats à des contrats de la commande publique, étaient des principes à valeur constitutionnelle, découlant des articles 6 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur les critères de choix dans les marchés publics et a constamment réaffirmé l'interdiction des critères visant à réserver les marchés publics à des opérateurs économiques installés dans un ressort géographique donné, tout comme les critères relatifs à l'utilisation de produits locaux.

De tels critères porteraient atteinte au principe de liberté d'accès à la commande publique et de non-discrimination.

Ces principes s'appliquent aussi pour les entreprises de pays tiers à l'Union européenne mais signataires, dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce, de l'accord marchés publics (AMP). Pour autant, le droit de la commande publique ne fait aucunement obstacle à la mise en œuvre d'une politique responsable d'achats alimentaires, visant à acquérir des produits de qualité, segment sur lesquels nos agriculteurs sont particulièrement bien placés.

L'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pose une obligation de principe d'allotir les marchés publics, afin de faciliter l'accès des PME à la commande publique.

Un allotissement fin, notamment par type de denrée et par territoire, permet de susciter une large concurrence et de lever les obstacles à l'accès à la commande publique des producteurs locaux et de leurs groupements.

Les articles 30 et 38 de la même ordonnance font obligation aux acheteurs, lorsqu'ils définissent leurs besoins, de prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale et autorisent la prise en compte de ces considérations dans les conditions d'exécution d'un marché public, à condition que celles-ci soient liées à l'objet du marché.

Les acheteurs publics peuvent ainsi exiger que les fournisseurs garantissent la fraîcheur et la saisonnalité de leurs produits.

De même, les conditions d'exécution peuvent inclure des exigences en matière de sécurité et de célérité des approvisionnements alimentaires.

Les acheteurs peuvent également recourir aux spécifications techniques définies par référence à des labels permettant de garantir la qualité des produits et leur production comme ceux ayant trait aux « spécialités traditionnelles garanties » ou à l'agriculture biologique (art. 10 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

La qualité des offres peut s'apprécier au regard de l'effort de réduction des transports, dès lors que celui-ci a, par exemple, pour effet de limiter l'émission de gaz à effet de serre.

La rapidité d'intervention d'un prestataire, ainsi que les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture sont, aux termes de l'article 62 du décret relatif aux marchés publics, des critères de choix autorisés, pour autant qu'ils restent justifiés au regard de l'objet du marché public.

Ce cadre juridique permet de promouvoir les circuits courts pour les produits de l'agriculture afin de diminuer le coût des intermédiaires et préserver en conséquence l'environnement, en limitant le déplacement des produits.

Les marchés visés par cette disposition sont tout particulièrement les marchés publics de restauration collective, administrative ou scolaire. La prise en compte des produits agricoles locaux dans les marchés publics doit être trouvée sur le terrain des politiques « achat » des collectivités publiques.

Nombre d'entre elles ont déjà développé des actions innovantes et efficaces, afin de promouvoir, par leurs achats, une alimentation de qualité.

C'est un axe sur lequel les services de l'État sont engagés. Par instruction du 28 juillet 2015, le Gouvernement a rappelé aux préfets qu'il appartenait à tous les acheteurs publics de s'assurer que les procédures de passation des marchés de la restauration collective utilisent les moyens mis à leur disposition par le droit de la commande publique, afin de favoriser l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

À cet effet, les acheteurs peuvent utilement se référer au guide édité par le Ministère de l'Agriculture « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective ».

SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENTEUR

- ✚ Au JORF n°0287 du 12 décembre 2018, texte n° 22, publication du [décret n° 2018-1118 du 10 décembre 2018](#) relatif aux **frais bancaires perçus par les établissements de crédit à la suite d'une notification par un comptable public d'une saisie administrative à tiers détenteur**.

Publics concernés : usagers et agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Objet : fixation du montant maximum de frais pouvant être perçu par les établissements de crédit en cas de saisie administrative à tiers détenteur notifiée par un comptable public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : le décret vise à fixer le montant maximum de frais perçu par les établissements de crédit lors du traitement par ces derniers, en qualité de tiers détenteur, d'une saisie

administrative à tiers détenteur qui leur a été notifiée par un comptable public dans les conditions de l'[article L. 262 du livre des procédures fiscales](#).

Références : les textes mentionnés dans le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

→ **Le montant maximum des frais bancaires afférents à une saisie administrative à tiers détenteur notifiée par un comptable public et perçu par les établissements de crédit est fixé, toutes taxes comprises, à 100 €.**

✚ Au JORF n°0294 du 20 décembre 2018, texte n° 56, publication du [décret n° 2018-1175 du 18 décembre 2018 pris en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales relatif à la saisie administrative à tiers détenteur](#).

Publics concernés : établissements de crédit, établissements de paiement et leurs clients.

Objet : modification des dispositions réglementaires relatives aux saisies administratives notifiées par les comptables publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : dans le cadre de la création de la procédure de la saisie administrative à tiers détenteur applicable à tous les comptables publics à compter du 1er janvier 2019, le présent décret met en cohérence les [dispositions de l'article D. 312-1-1 du code monétaire et financier](#), relatives aux dénominations devant être utilisées par les établissements de crédit et les établissements de paiement, avec celles de l'[article L. 262 du livre des procédures fiscales](#).

Références : les textes mentionnés dans le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0302 du 30 décembre 2018, texte n° 84, publication du [décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018](#) relatif au **cantonement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur**.

Publics concernés : établissements de crédit, établissements de paiement et leurs clients.

Objet : mise en place d'un cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées sur les comptes en cas de saisie administrative à tiers détenteur notifiée par un comptable public à un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : le décret vise à fixer le montant en dessous duquel la saisie administrative à tiers détenteur, notifiée à un établissement de crédit ou un établissement de paiement, est assortie d'un dispositif de cantonnement permettant de rendre indisponibles les sommes laissées au compte du débiteur uniquement à hauteur du montant de la saisie.

Références : les textes mentionnés dans le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS

Au JORF n°0291 du 16 décembre 2018, texte n° 8, publication du [décret n° 2018-1156 du 14 décembre 2018](#) révisant le **barème des saisies et cessions des rémunérations**.

Publics concernés : juges d'instance, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des tribunaux d'instance, tiers saisis, justiciables.

Objet : revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des [dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail](#), les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Références : les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC)

Au JORF n°0294 du 20 décembre 2018, texte n° 47, publication du [décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018](#) portant **relèvement du salaire minimum de croissance**.

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : fixation des montants applicables au 1er janvier 2019 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : à compter du 1er janvier 2019, le décret porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 10,03 € (augmentation de 1,5 %), soit 1 521,22 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 7,57 € (augmentation de 1,5 %), soit 1 148,12 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 3,62 € au 1er janvier 2019.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

SECURITE SOCIALE

Au JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 11 décembre 2018](#) portant **fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019**.

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'[article D. 242-17 du code de la sécurité sociale](#) sont les suivantes :

-  valeur mensuelle : **3 377 euros** ;
-  valeur journalière : **186 euros**.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2019.

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0302 du 30 décembre 2018, texte n° 49, parution de l'[arrêté du 21 décembre 2018](#) relatif à la **fixation du taux de l'intérêt légal**.

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2019 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2019.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Taux de l'intérêt légal

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,40 % ;

2° Pour tous les autres cas : à 0,86 %.

VOYAGES SCOLAIRES

[La question de la semaine du 3 au 7 décembre 2018](#) porte sur le paiement des prestations de voyage.

Les prestations de voyage sont payables avant ordonnancement et avant service fait ?

- Oui
- Non

Bonne réponse : non

Ces prestations sont payables après ordonnancement et avant service fait.

Vous pouvez retrouver cette information sur le [tableau « Dépenses pouvant être réalisées avant / après service fait et avant / après ordonnancement »](#) que le bureau DAF A3 vient de publier sur Pléiade.



La dématérialisation des marchés publics est obligatoire dès 25 000 € HT depuis le 1^{er} octobre 2018



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

→ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Ressources professionnelles

En plus du site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr, des ressources professionnelles sont disponibles.

Ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

- Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

- ❖ [Achat public en EPLE](#)
- ❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)
- ❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

- ➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*
- ➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPL par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPL), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPL ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPL** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Télécharger les publications de l'académie

	<i>Le Vademecum 2018 "La comptabilité de l'EPLE"</i>
	<i>Le guide « Les pièces justificatives de l'EPLE »</i>
	<i>Le guide "Achat public 2016" Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016</i>
	<i>Le guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE »</i>
<i>Et d'autres, plus anciennes</i>	
	<i>Le guide « L'essentiel GFC 2014 »</i>
	<i>Le guide de la balance</i>
	<i>Le guide « L'EPLE et les actes administratifs »</i>
	<i>Les carnets de l'EPLE (anciennement les carnets RCBC) : approche thématique de l'instruction M9-6</i>

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► *Les applications réalisées par des collègues de l'académie*

	FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement
	REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement](#) ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes](#) : [nomenclature](#), [sens](#), [justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLE, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
- [Présentation de la comptabilité](#)
- [La comptabilité des EPLE](#)
- [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
- [L'analyse financière](#)
- [Les indicateurs du compte de résultat](#)
- [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
- [Le tableau de financement](#)
- [Le tableau des flux de trésorerie](#)
- [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Le parcours “Achat public en EPLE ” se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux nouveaux textes de la commande publique. Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d’intéresser les établissements publics locaux d’enseignement.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Introduction](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Les dispositions générales : grands principes de la commande publique et définition d'un marché public](#)
- [Les parties au contrat : les acteurs](#)
- [La phase préalable au marché](#)
- [La phase "Préparation des marchés publics"](#)
- [La phase "Passation du marché"](#)
- [La phase "Exécution du marché"](#)
- [Autres dispositions](#)
- [Achat public en EPLE](#)
- [Le contentieux de la passation des marchés publics - La responsabilité de l’acheteur public](#)
- [Ressources - Documentation - Guides](#)
- [Actualités](#)
- [Dématérialisation](#)
- [Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics](#)
- [Tables](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**



La fin d'année 2018 a été marquée par un événement majeur : la parution du tant attendu code de la commande publique.

CODE LA COMMANDE PUBLIQUE

Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
- [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
- [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.

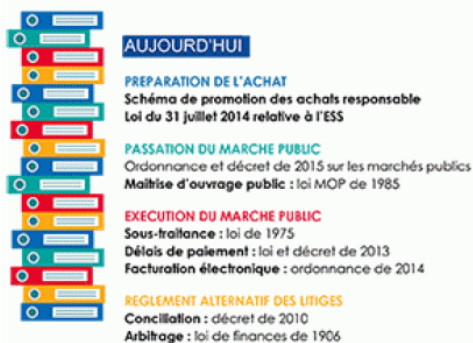
► Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).

Cette ordonnance, prise sur le fondement de l'[article 38 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#) constitue l'ultime étape de la **démarche de rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique**, initiée avec la transposition des directives européennes de 2014.

Les dates clés de la codification

- **1997 / 2004 / 2009** : trois tentatives ayant échoué de codification du droit de la commande publique
- **Février 2014** : publication des nouvelles directives européennes relatives à la commande publique
- **Juillet 2015 et janvier 2016** : rationalisation du droit de la commande publique et transposition en droit national des directives européennes
- **9 décembre 2016** : habilitation de 24 mois donnée au Gouvernement pour codifier le droit de la commande publique
- **26 novembre 2018** : présentation de l'ordonnance relative à la partie législative du code de la commande publique en conseil des ministres
- **1^{er} avril 2019** : entrée en vigueur du code de la commande publique

Ce que va changer le code de la commande publique pour les acheteurs



Ce que va changer le code de la commande publique pour les entreprises



SUR LE SITE DE LA DAJ

A la suite de la publication du code de la commande publique le 5 décembre dernier et afin d'accompagner les opérateurs économiques, les acheteurs et les autorités concédantes dans l'appropriation de cet outil, la DAJ met en ligne une fiche technique qui présente, de façon synthétique, le champ d'application du code, son architecture, sa logique et les textes codifiés. Cette fiche est accompagnée des tables de correspondance « article du code/textes codifiés » pour les parties législative et réglementaire.

- ▶ [Consulter la fiche](#)
- ▶ Consulter les tables de concordance :
 - ⇒ [Partie législative](#)
 - ⇒ [Partie réglementaire](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DECRET N° 2018-1225 DU 24 DECEMBRE 2018 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0298 du 26 décembre 2018, texte n° 32, publication du [décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#) portant **diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique**.

Publics concernés : acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques.

Objet : modification des [décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics, n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité et n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur, à l'exception de ses dispositions relatives à la régularisation des candidatures remises en méconnaissance de l'obligation de dématérialisation, qui s'appliquent aux procédures de passation de marchés publics en cours au moment de la publication du présent décret.

Notice : **le décret complète et modifie le droit commun existant en matière de contrats de la commande publique**.

Il met en place une expérimentation relative aux achats innovants, et porte notamment des mesures relatives à la révision de prix des marchés publics, au montant des avances et de la retenue de garantie dans les marchés publics, ainsi qu'à la dématérialisation de la commande publique.

Enfin, le décret poursuit, au niveau réglementaire, la codification, dans le code de la commande publique, de certaines dispositions issues de la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, initiée, pour ses dispositions de nature législative, avec l'[ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Les mesures et les textes concernés

➔ **Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'expérimentation en matière d'achats innovants**

➔ **Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

➔ **Chapitre III : Dispositions modifiant le décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité**

➔ **Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession**

➔ **Chapitre V : Dispositions modifiant le code de la commande publique**

ACHATS INNOVANTS

Au JORF n°0302 du 30 décembre 2018, texte n° 52, parution de l'[arrêté du 26 décembre 2018](#) relatif à la **déclaration des achats innovants** prévue par l'article 2 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Publics concernés : acheteurs soumis à l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics.

Objet : conditions de transmission des données de recensement économique de la commande publique.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : cet arrêté vise à définir les modalités de l'obligation de déclaration à l'observatoire économique de la commande publique des procédures d'expérimentation en matière d'achats innovants, prévue à l'[article 2 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#) portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

➔ *Pour satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 2 du décret susvisé, l'acheteur appose la mention « procédure expérimentale innovation » dans la rubrique « Commentaires » du modèle annexé à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public.*
Cette obligation concerne les marchés d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT et inférieur à 100 000 euros HT passés en application de l'article 1er du décret susvisé.

DEMATERIALISATION

Sur l'obligation de dématérialisation et la possibilité de négociation, lire la réponse du Ministère de l'économie et des finances à la [question écrite n° 07086](#) de M. Yves Détraigne. L'obligation de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics n'empêche pas les acheteurs de mener des négociations physiques avec des candidats. À charge pour eux de les mener dans le respect des grands principes de la commande publique.

Question écrite n° 07086

M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dématérialisation des marchés publics.

En effet, depuis le 1er octobre 2018, l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 dispose que, pour les marchés dont le montant est supérieur à 25 000 euros hors taxe, toutes les communications et tous les échanges d'information [entre acheteur et candidats] sont effectués par des moyens de communication électronique.

Selon le guide « très pratique » mis à disposition par les services de Bercy, cela concerne la mise à disposition des documents de la consultation, la réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases, les questions/réponses des acheteurs et des entreprises, les demandes d'informations, de compléments, les échanges relatifs à la négociation et les notifications des décisions.

Plusieurs élus l'ayant interrogé à ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est encore

légalement possible de recevoir physiquement les candidats pour les auditionner et négocier, le cas échéant, avec eux pour ces opérations.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

La dématérialisation des marchés publics constitue une obligation juridique prévue par les directives européennes 2009/81/CE, 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2014/55/UE.

La mise en place de cette dématérialisation facilite l'accès aux marchés publics pour les entreprises qui ne sont pas situées dans le même État membre que l'acheteur et permet une réduction significative des charges et des coûts administratifs, tant pour les opérateurs économiques que pour les administrations publiques.

Étendues en droit national, tant pour les marchés publics que pour les marchés de partenariat, ces obligations de dématérialisation concernent, sauf exceptions, la transmission électronique des avis destinés à être publiés (article 36 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), toutes les communications et tous les échanges d'information (article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), la publication des données essentielles des marchés publics (article 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) et les informations relatives au recensement économique des marchés publics (article 141 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Il convient de rappeler que l'obligation de dématérialisation des communications et des échanges s'applique, sauf autre exception prévue au I de l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à tous les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros HT (8° du I de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Ainsi, elle s'applique également aux marchés publics, qui même d'un montant inférieur à ce seuil, répondent à un besoin d'un tel montant.

Tel serait, par exemple, le cas d'un marché subséquent passé dans le cadre de l'exécution d'un accord-cadre dont la valeur estimée dépasserait ce seuil.

Ces obligations de dématérialisation n'empêchent aucunement les phases de négociation autorisées par certaines procédures. La négociation implique nécessairement l'engagement de discussions entre l'acheteur et les candidats, dans le but d'obtenir de meilleures conditions de passation du marché.

La négociation permet donc de recevoir et d'auditionner physiquement les candidats.

Ces auditions doivent alors se dérouler dans le respect des grands principes de la commande publique définis à l'article 1er de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Ainsi, dans le cadre d'une négociation avec plusieurs opérateurs, l'acheteur doit notamment veiller à ce que la concurrence entre les candidats ne soit pas faussée et, conformément à l'article 73-III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la négociation doit être conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

GARANTIE DECENNALE

Le Conseil d'État, dans un arrêt n° [412916](#) du vendredi 9 novembre 2018, rappelle les conditions de mise en œuvre de la responsabilité décennale.

Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans.

La responsabilité décennale du constructeur peut être recherchée pour des dommages survenus sur des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage s'ils rendent celui-ci impropre à sa destination. La circonstance que les désordres affectant un élément d'équipement fassent obstacle au fonctionnement normal de cet élément n'est pas de nature à engager la responsabilité décennale du constructeur si ces désordres ne rendent pas l'ouvrage lui-même impropre à sa destination.

↳ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [412916](#) du vendredi 9 novembre 2018

MAITRE D'ŒUVRE

Sur la responsabilité du maître d'œuvre envers l'entrepreneur, à raison du défaut de surveillance de l'exécution du marché, voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [413017](#) du lundi 19 novembre 2018.

MARCHES PUBLICS ET LA LOI ÉGALIM

Sur la compatibilité des obligations de la loi ÉGALIM et de celles des marchés publics, lire la réponse du Ministère de l'économie et des finances à la [question écrite n° 14384](#) de M. Éric Girardin.

Question écrite n° 14384

M. Éric Girardin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une modification du code des marchés publics. Dans le cadre d'un échange concernant la création d'une légumerie dans sa circonscription, s'est posé la question des marchés publics par rapport à l'alimentation des restaurants scolaires en circuit court (suite à la loi ÉGALIM qui prévoit pour 2020, 50 % de produit locaux dont 20 % de bio). Aujourd'hui, il semble impossible à un donneur d'ordre public de choisir lors d'un appel d'offre, des produits locaux ou non. Cela est même interdit ! Il aimerait donc savoir si une modification du code des marchés publics est prévue. Si ce n'est pas le cas, il l'invite humblement à y réfléchir.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

En matière d'accès des petites et moyennes entreprises (PME) nationales à la commande publique, l'attribution des marchés publics sur la base d'un critère de préférence locale, que ce soit sur l'origine des produits ou sur l'implantation des entreprises, se heurterait aussi bien à la Constitution qu'au droit européen.

Par sa décision du 26 juin 2003, le Conseil constitutionnel a en effet affirmé que la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats à des contrats de la commande publique, étaient des principes à valeur constitutionnelle, découlant des articles 6 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur les critères de choix dans les marchés publics et a constamment réaffirmé l'interdiction des critères visant à réserver les marchés publics à des opérateurs économiques installés dans un ressort géographique donné, tout comme les critères relatifs à l'utilisation de produits locaux.

De tels critères porteraient atteinte au principe de liberté d'accès à la commande publique et de non-discrimination.

Ces principes s'appliquent aussi pour les entreprises de pays tiers à l'Union européenne mais signataires, dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce, de l'accord marchés publics (AMP). Pour autant, le droit de la commande publique ne fait aucunement obstacle à la mise en œuvre d'une politique responsable d'achats alimentaires, visant à acquérir des produits de qualité, segment sur lesquels nos agriculteurs sont particulièrement bien placés.

L'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pose une obligation de principe d'allotir les marchés publics, afin de faciliter l'accès des PME à la commande publique.

Un allotissement fin, notamment par type de denrée et par territoire, permet de susciter une large concurrence et de lever les obstacles à l'accès à la commande publique des producteurs locaux et de leurs groupements.

Les articles 30 et 38 de la même ordonnance font obligation aux acheteurs, lorsqu'ils définissent leurs besoins, de prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale et autorisent la prise en compte de ces considérations dans les conditions d'exécution d'un marché public, à condition que celles-ci soient liées à l'objet du marché.

Les acheteurs publics peuvent ainsi exiger que les fournisseurs garantissent la fraîcheur et la saisonnalité de leurs produits.

De même, les conditions d'exécution peuvent inclure des exigences en matière de sécurité et de célérité des approvisionnements alimentaires.

Les acheteurs peuvent également recourir aux spécifications techniques définies par référence à des labels permettant de garantir la qualité des produits et leur production comme ceux ayant trait aux « spécialités traditionnelles garanties » ou à l'agriculture biologique (art. 10 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

La qualité des offres peut s'apprécier au regard de l'effort de réduction des transports, dès lors que celui-ci a, par exemple, pour effet de limiter l'émission de gaz à effet de serre.

La rapidité d'intervention d'un prestataire, ainsi que les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture sont, aux termes de l'article 62 du décret relatif aux marchés publics, des critères de choix autorisés, pour autant qu'ils restent justifiés au regard de l'objet du marché public.

Ce cadre juridique permet de promouvoir les circuits courts pour les produits de l'agriculture afin de diminuer le coût des intermédiaires et préserver en conséquence l'environnement, en limitant le déplacement des produits.

Les marchés visés par cette disposition sont tout particulièrement les marchés publics de restauration collective, administrative ou scolaire. La prise en compte des produits agricoles locaux dans les marchés publics doit être trouvée sur le terrain des politiques « achat » des collectivités publiques.

Nombre d'entre elles ont déjà développé des actions innovantes et efficaces, afin de promouvoir, par leurs achats, une alimentation de qualité.

C'est un axe sur lequel les services de l'État sont engagés. Par instruction du 28 juillet 2015, le Gouvernement a rappelé aux préfets qu'il appartenait à tous les acheteurs publics de s'assurer que les procédures de passation des marchés de la restauration collective utilisent les moyens mis à leur disposition par le droit de la commande publique, afin de favoriser l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

À cet effet, les acheteurs peuvent utilement se référer au guide édité par le Ministère de l'Agriculture « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective ».

RECONDUCTION D'UN MARCHÉ

Dans un arrêt n° [419804](#) du mercredi 21 novembre 2018, le Conseil d'État précise les pouvoirs et obligations du juge lorsqu'un cocontractant conteste la décision d'une commune, prise dans le respect du délai de préavis, de ne pas reconduire une convention parvenue à son terme initial.

Le juge du contrat ne peut, en principe, lorsqu'il est saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, que rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité.

Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

Cette exception relative aux décisions de résiliation ne s'étend pas aux décisions de non-renouvellement, qui sont des mesures d'exécution du contrat et qui n'ont ni pour objet, ni pour effet de mettre unilatéralement un terme à une convention en cours.

Cette règle jurisprudentielle ne constitue pas un revirement de jurisprudence.

↳ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [419804](#) du mercredi 21 novembre 2018

SECRET DES AFFAIRES

Au JORF n°0288 du 13 décembre 2018, texte n° 6, publication du [décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018](#) relatif à la **protection du secret des affaires**.

Publics concernés : entreprises, juridictions judiciaires, avocats, huissiers de justice, experts.

Objet : mesures provisoires et conservatoires pouvant être prononcées sur requête ou en référé en cas d'atteinte à un secret des affaires et règles de procédure applicables aux mesures de protection de ce secret devant les juridictions civiles et commerciales ; harmonisation des terminologies employées dans les différents codes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 5.

Notice : le décret introduit au sein du [code de commerce](#) un nouveau titre consacré à la protection du secret des affaires. D'une part sont prévues des dispositions précisant le contenu et le régime juridique des mesures provisoires et conservatoires que le juge peut prononcer sur requête ou en référé aux fins de prévenir ou faire cesser une atteinte à un secret des affaires. D'autre part sont précisées les règles de procédure applicables lorsque le juge statue sur une demande de protection du secret des affaires à l'occasion de la communication ou de la production d'une pièce et lorsqu'il décide, aux mêmes fins de protection de ce secret, d'adapter la motivation de sa décision ou les modalités de sa publication. Enfin, le décret procède aux coordinations nécessaires afin de supprimer les dispositions sectorielles permettant de protéger la confidentialité de certaines informations au cours des procédures civiles et commerciales et d'unifier la terminologie employée dans divers codes.

Références : le décret est pris pour l'application de la [loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018](#) relative à la protection du secret des affaires. Les dispositions qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



La dématérialisation des marchés publics est obligatoire dès 25 000 € HT depuis le 1^{er} octobre 2018



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Les dispositions du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique modifiant le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#)

[Tableau DAF A3 : Dépenses avant/après service fait, avant/après ordonnancement](#)

Gestion financière et comptable des EPLE
<i>À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille</i>
❖ Achat public en EPLE
❖ CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers
❖ La comptabilité de l'EPLE

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Commande publique



Les dispositions du [décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#) portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique modifiant le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Présentation des dispositions du [décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#) portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique modifiant le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les mesures concernant le décret relatif aux marchés publics	
➔ Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'expérimentation en matière d'achats innovants	
Les marchés innovants (article 1 à 3 du décret)	Le recours à un marché public, y compris un marché public de défense ou de sécurité, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants pour un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Les modalités	À titre expérimental, pour une période de trois ans
	Le besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
	Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les acheteurs veillent : <ul style="list-style-type: none">➤ à choisir une offre pertinente,➤ à faire une bonne utilisation des deniers publics➤ et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.
	La déclaration auprès de l'Observatoire économique de la commande publique

	L'évaluation	Le suivi et l'évaluation de l'expérimentation Le rapport public de l'évaluation		
➔ Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics				
Le prix révisable	Après le premier alinéa du V de l' article 18 , il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Un marché public est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés publics ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires. »			
La mise à disposition des documents de la consultation				
<i>Ancienne version de l'article 39</i>		<i>Nouvelle version</i>		
<p>I. - Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation ou d'un avis périodique indicatif, cet accès est offert à compter de l'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.</p> <p>Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, cet accès est offert dès que possible et au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.</p>		<p>I. - Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Pour les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, cette mise à disposition s'effectue sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation ou d'un avis périodique indicatif, cet accès est offert à compter de l'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.</p> <p>Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, cet accès est offert dès que possible et au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.</p>		

L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles est indiquée dans l'avis ou, le cas échéant, l'invitation.

II. - Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur pour une des raisons mentionnées au II de l'article 41, l'acheteur indique, dans l'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens par lesquels ces documents peuvent être obtenus.

Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur parce que l'acheteur impose aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité de certaines informations, celui-ci indique, dans l'appel à la concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans les documents de la consultation, les mesures qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés.

III. - En cas de procédure formalisée, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile. Lorsque le délai de

L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles est indiquée dans l'avis ou, le cas échéant, l'invitation.

II. - Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur pour une des raisons mentionnées au II de l'article 41, l'acheteur indique, dans l'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens par lesquels ces documents peuvent être obtenus.

Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur parce que l'acheteur impose aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité de certaines informations, celui-ci indique, dans l'appel à la concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans les documents de la consultation, les mesures qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés.

Lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le profil d'acheteur, l'acheteur indique dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement.

III. - En cas de procédure formalisée, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile. Lorsque le délai de

<p>réception des offres est réduit pour cause d'urgence en application des articles 67, 69, 70 et 72, ce délai est de quatre jours.</p> <p>IV. - Jusqu'au 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et jusqu'au 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs, le présent article s'applique uniquement aux marchés publics suivants :</p> <p>1° Les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée ;</p> <p>2° Les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 90 000 euros HT, passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.</p> <p>Il s'applique à tous les marchés publics lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication après le 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et après le 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs.</p>	<p>réception des offres est réduit pour cause d'urgence en application des articles 67, 69, 70 et 72, ce délai est de quatre jours.</p> <p>IV. - Jusqu'au 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et jusqu'au 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs, le présent article s'applique uniquement aux marchés publics suivants :</p> <p>1° Les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée ;</p> <p>2° Les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 90 000 euros HT, passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.</p> <p>Il s'applique à tous les marchés publics lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication après le 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et après le 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs.</p>
<p>Les modalités de vérification des conditions de participation</p>	
<p><i>Ancienne version de l' article 55</i></p>	<p><i>Nouvelle version</i></p>
<p>I. - L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.</p>	<p>I. - L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent dans le cas où l'acheteur constate qu'une</p>

		candidature a été présentée en méconnaissance du I de l'article 41.		
Les avances				
<i>Ancienne version de l'article 110</i>		<i>Nouvelle version</i>		
<p>I. - Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 et comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80, comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et passé par un groupement de commande ou une unité opérationnelle distincte au sens de l'article 20 et lorsque chaque organisme ou service procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, le marché public peut prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.</p>		<p>I. - Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 et comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80, comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et passé par un groupement de commande ou une unité opérationnelle distincte au sens de l'article 20 et lorsque chaque organisme ou service procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, le marché public peut prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.</p>		

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

II. - Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III et de celles de l'article 135 :

1° A 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

2° Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, à 5 % du montant minimum si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois ;

3° Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

II. - Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III, **du VI** et de celles de l'article 135 :

1° A 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

2° Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, à 5 % du montant minimum si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois ;

3° Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.


<p>III. - Le marché public peut prévoir que l'avance versée au titulaire dépasse les 5 % mentionnés au II.</p> <p>En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 30 % des montants mentionnés au II.</p> <p>L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article 123. Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché public. Ils ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public.</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent :</p> <p>1° Aux marchés publics reconductibles sur le montant de la période initiale ;</p> <p>2° Aux marchés publics reconduits sur le montant de chaque reconduction.</p> <p>V. - Le marché public peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire.</p>	<p>III. - Le marché public peut prévoir que l'avance versée au titulaire dépasse les 5 % mentionnés au II ou, le cas échéant, les 20 % mentionnés au VI.</p> <p>En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 30 % des montants mentionnés au II. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article 123. Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché public. Ils ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public.</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent :</p> <p>1° Aux marchés publics reconductibles sur le montant de la période initiale ;</p> <p>2° Aux marchés publics reconduits sur le montant de chaque reconduction.</p> <p>V. - Le marché public peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire.</p> <p>VI. - Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance fixé au II du présent article est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 57.</p>
<p>La retenue de garantie</p>	
<p><i>Ancienne version de l'article 122</i></p>	<p><i>Nouvelle version</i></p>
<p>Le marché public peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.</p> <p>Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial</p>	<p>Le marché public peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.</p> <p>Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial</p>

<p>augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.</p> <p>La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.</p> <p>Le délai de garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.</p> <p>Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'article 123.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux organismes publics titulaires d'un marché public.</p>	<p>augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution. Pour les marchés publics conclus par l'Etat avec une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 57, ce taux est de 3 %.</p> <p>La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.</p> <p>Le délai de garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.</p> <p>Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'article 123.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux organismes publics titulaires d'un marché public.</p>
<p>Les dispositions spécifiques aux marchés de partenariat</p>	

Dépenses avant/après service fait, avant/après ordonnancement

Source DAF A3

Dépenses avant/après service fait, avant/après ordonnancement



		Arrêté du 22 décembre 2017	Droit commun
		Dépenses avant service fait	Dépenses après service fait non couvertes par l'arrêté du 22 décembre 2017
Avant ordonnancement	Instruction n° 05-042-M9R du 30 septembre 2005	<ul style="list-style-type: none"> Secours urgents et exceptionnels (pas de service fait attendu) 	
	Instruction n° 10-003-M9 du 29 janvier 2010	<ul style="list-style-type: none"> Marchés fluides (eau de gaz et d'électricité) Fournitures d'accès à internet et abonnement téléphonique Locations (immobilières) Contrats de maintenance Assurances Avances + frais de déplacement Dépense de matériel de faible montant acheté sur internet 	<ul style="list-style-type: none"> Charges locatives Frais postaux, de télécommunication et internet Salaires à la journée, à la vacation ou à l'heure, traitements et indemnités Services bancaires Impôts et taxes Dépenses de carburant et de péage autoroutier Dépenses de matériel de faible montant

Après ordonnancement	Droit commun	<ul style="list-style-type: none"> • Achats de biens et services effectués sur internet (hors dépenses de matériel de faible montant) • Abonnements à des revues périodiques • Achat de logiciels • Achats d'ouvrages et de publications • Réservation de spectacles ou de visites • Droits d'inscription et arrhes dans le cadre de colloques, de formations et d'événements assimilés • Acquisition de chèques vacances, chèques déjeuner, chèques emplois services et autres titres spéciaux • Avances dans le cadre des marchés publics • Prestations de voyage • Fournitures auprès de prestataires étrangers si le contrat le prévoit • Droits iconographiques pour l'achat de droits photographiques • L'achat dans le cas d'une vente par adjudication 	<p style="text-align: center;">Procédure de droit commun (engagement, liquidation, ordonnancement)</p>
-----------------------------	---------------------	--	--

Version du 20 novembre 2018

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

Achat public	32	Publication	7
Achat public en EPLE		Régime juridique	7
Parcours M@GISTERE	26	Code la commande publique	
Achats innovants		EPLÉ	4, 33
Arrêté 26 décembre 2018	36	Marché public	4, 33
Actualités de la DAF		Comptabilité	
Actualité et question de la semaine	3	La comptabilité de l'EPLÉ	1
Site PLEIADE	3	Comptabilité publique	
Adjoint gestionnaire		Arrêté 23 novembre 2018	7
Guide de gestion financière 2018 Erasmus +	12	EPN	7
Agent comptable		Recueil des normes comptables des établissements publics	7
Arrêté du 28 novembre 2018	5	Compte épargne temps	
Débet	5	Arrêté 28 novembre 2018	12
Décret 2018-1118	21	Fonction publique	12
Guide de gestion financière 2018 Erasmus +	12	Compte financier	
Question écrite	19	Balance d'entrée	8
Recouvrement	19	Le guide de la balance	8
Recueil des normes comptables des établissements publics	7	Les carnets de l'EPLÉ	8
Saisie administrative à tiers détenteur	21	Opérations de fin d'exercice	8
Aide juridique		Période d'inventaire	8
Décret 2018-1280	5	Compte personnel de formation	
Juridictions	5	Arrêté 21 novembre 2018	17
AJI		Contrats aidés	8
Association des journées de l'intendance	25, 42	Question écrite	8
Dématérialisation marchés publics	25, 42	Contrôle interne comptable et financier	
Profil d'acheteur	25, 42	Organigramme fonctionnel	3
Apprentissage		Parcours M@GISTERE	27
Décret 2018-1210	5	Contrôle interne de l'État	
Décret 2018-1345	5	Arrêté 18 décembre 2018	9
Décret 2018-1347	5	Etat	9
Education	5	Déclaration sociale nominative	
Loi 2018-771	5	Décret 2018-1048	10
Balance		Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique	
Guide de la balance	28	Marché public	35
Catégorie A		Dématérialisation	
Détachement	17	Négociation	36
Note de service 2018-141	17	Question écrite	36
Catégorie B		Dépenses	
Arrêté 13 décembre 2018	17	Dépenses avant ou après ordonnancement	11
Chef d'établissement		Dépenses avant ou après service fait	11
Guide de gestion financière 2018 Erasmus +	12	Tableau DAF	11
CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers		Éducation	
Parcours M@GISTERE	26	Arrêté 20 décembre 2018	11
Circulaire			
Décret 2018-1047	7		

Dépense de l'éducation	11	Comptabilité	8
Note de service 2018-142	11	<i>Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »</i>	27, 28
Note d'information DEPP	11	Agent comptable ou régisseur en EPLE	28
Orientation et examens	11	Balance	28
EPLE		Guide de la balance	28
Code de la commande publique	4	L'EPLÉ et les actes administratifs	28
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	31, 32	Les carnets de l'EPLÉ	28
Parcours M@GISTERE CICF	27	Les pièces justificatives	28
Pilotage EPLE	27	Vademecum " La comptabilité de l'EPLÉ"	28
Erasmus+		Le parcours M@GISTERE	
circulaire 2018-146	12	La comptabilité de l'EPLÉ	1
Guide de gestion financière 2018	12	Le point sur	43
ESEN		M@GISTERE	
Film annuel	18	Parcours Achat public en EPLE	31, 32
Projet d'établissement	18	Parcours CICF Pilotage de l'EPLÉ	27
Fonction publique		Maître d'œuvre	
Arrêté 28 novembre 2018	12	Jurisprudence	38
Compte épargne temps	12	Marché public	
décret 2018-1119	12	Achat innovant	35, 36
Décret 2018-1305	12	Aji	25, 42
Décret 2018-1351	12	Arrêté 26 décembre 2018	36
Emplois vacants	12	Arrêté 27 juillet 2018	25, 42
Inaptitude physique	12	Code de la commande publique	4
Jurisprudence	12	Décret 2018-1126	40
Rapport annuel état de la fonction publique	12	Décret 2018-1225	35, 44
Rapport évolution de la fonction publique	12	Dématérialisation	25, 36, 42
Rapports	12	Garantie décennale	38
Régime indemnitaire	12	Guide	25, 42
Formation continue		Jurisprudence	38, 40
Arrêté 18 décembre 2018	15	Loi EGALIM	19, 38
GRETA	15	Maître d'oeuvre	38
Indemnité de fonction	15	Négociation	36
Garantie décennale		Prix	35
Jurisprudence	38	Question de la semaine	25, 42
Marché public	38	Question écrite	36, 38
GRETA		Reconduction d'un marché	40
Arrêté 18 décembre 2018	15	Restauration	19, 38
Décret 2018-1174	15	Secret des affaires	40
Indemnité de fonction	15	MRCF	
Personnels de direction et de gestion	15	Organigramme fonctionnel	3
Informations	3	Opposition à tiers détenteur	
Informatique et liberté		Jurisprudence	17
Ordonnance 2018-1125	15	Organigramme fonctionnel	
Protection des données	15	CICF	3
Rapport relatif à l'ordonnance	15	MRCF	3
Juridictions administratives		Parcours M@GISTERE	
Rédaction des décisions de justice administrative	16	Achat public en EPLE	26, 31, 32
Télérecours	16	CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers	26
Vademecum	16	CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPLÉ	27
La comptabilité de l'EPLÉ		La comptabilité de l'EPLÉ	26, 29
Parcours M@GISTERE	2, 26	Personnel	
Vademecum	2		
Le guide de la balance			

Arrêté 13 décembre 2018	17	Académie d'Aix-Marseille	26
Arrêté 21 novembre 2018	17	Académie de Toulouse	26
Catégorie A	17	Parcours M@GISTERE	26
Compte personnel de formation	17	Restauration	
Décret 2018-1265	17	Loi EGALIM	19
Détachement	17	Marché public	19, 38
Inspecteur	17	Question écrite	19, 38
Note de service 2018-141	17	SAENES	
SAENES	17	Arrêté 13 décembre 2018	17
Projet d'établissement		Saisie administrative à tiers détenteur	
ESEN	18	Décret 2018-1118	21
Film annuel	18	Décret 2018-1175	21
Protection des données		Saisies et cessions des rémunérations	
Informatique et liberté	15	Décret n°2018-1156	23
Ordonnance 2018-1125	15	Salaire minimum de croissance (SMIC)	
Rapport sur l'Ordonnance 2018-1125	15	Décret 2018-1173	23
Publicité des emplois vacants		Secret des affaires	
Décret 2018-1351	12	Décret 2018-1126	40
Fonction publique	12	Marché public	40
Rapports		Sécurité sociale	
Fonction publique	12	Plafond de la sécurité sociale 2019	23
Reconduction d'un marché		Taux de l'intérêt légal	
Jurisprudence	40	Arrêté 21 décembre 2018	24
Recouvrement		Vadémecum La comptabilité de l'EPL	
agent comptable	19	Guide académie Aix-Marseille	2
Question écrite	19	Voyages scolaires	
Ressources professionnelles		Actualité de la DAF	24

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)